

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE DE GESTION DU GARD  
Séance du 26 OCTOBRE 2023**

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

**OBJET : Remplacement d'un représentant des collectivités en CAP C**

**ETAIENT PRESENTS :**

Fabrice Verdier, Président, Jacky REY, Frédéric GRAS, Liliane ALLEMAND, Rémi NICOLAS, Olivier JOUVE, Fabienne DHUISME, Florence BOUIS, Catherine LANÇON, Maryse GIANNACCINI, Stéphane MATEO, Caroline SAUMADE, Marie-Michèle ALVARO

**ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :**

Jean-Christian REY, Joffrey LEON, Henri CROS, Aurélie GENOLHER, Jean-Michel AZEMA, Pierre MAUMEJEAN, Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Nicolas CARTAILLER, Serge CATHALA, Jean-Yves CHAPELET, Jean-Michel PERRET, Patrick HIGON, Olivier MARTIN, Christine LADET, Jean-Bernard GUILHERMET, Philippe RIBOT, Sylvie ARNAL, Sébastien OMBRAS, Gilles TRAUJLET, Jean-François DURAND-COUTELLE, Jean DENAT, Joseph PEREZ, Georges DAUTUN, Françoise LAUTREC, Annick CHOPARD, Stéphane LIBERI, Didier DART, Régis BAYLE, Farès ORCET, Marie-Andrée DRACS, Thierry JACOT, Mylène CAYZAC PRAME

**PROCURATIONS :**

Joffrey LEON à Frédéric GRAS  
Aurélie GENOLHER à Maryse GIANNACCINI  
Pierre MAUMEJEAN à Rémi NICOLAS  
Jean-Michel AZEMA à Liliane ALLEMAND  
Jean-Yves CHAPELET à Fabrice VERDIER  
Patrick HIGON à Caroline SAUMADE  
Serge CATHALA à Stéphane MATEO

**Secrétaire de séance : Monsieur Jacky REY**

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

**Sur** rapport n° 4-2 de Monsieur Fabrice Verdier, Président du centre de gestion du Gard,

**Entendu** le rapporteur, Monsieur Fabrice VERDIER

**Vu**, le code général de la fonction publique,

**Vu**, le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

### Considérant ce qui suit :

Par courriel en date du 6 octobre 2023, Monsieur Sébastien OMBRAS, maire de Vézénobres a informé le président de son souhait de ne plus être représentant de la CAP C et ce en raison de son manque de disponibilité.

Il y a nécessité de le remplacer au sein de la commission administrative paritaire de la catégorie C où il avait été désigné en qualité de membre suppléant par délibération n°DEL-2023-06 du 31 mars 2023.

Il est rappelé que, lorsque la CAP ou la CCP est placée auprès d'un centre de gestion, les représentants des collectivités et établissements « sont désignés, à l'exception du président de la CAP, par les élus locaux membres du conseil d'administration de ce centre, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une CAP pour la même catégorie de fonctionnaires » (article 5 du décret n°89-229 du 17 avril 1989)

L'article 3 du décret n°89-229 prévoit que le mandat de ces représentants prend fin en même temps que leur mandat électif. Cependant, les collectivités et établissements peuvent à tout moment remplacer leurs représentants, pour la durée du mandat restant à courir ).

La désignation des représentants des collectivités et établissements doit respecter une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe (article L262-2 du code général de la fonction publique).

Dès lors, il convient de retenir une candidature masculine afin de respecter ce principe tendant à l'égalité femmes/hommes.

Les membres du conseil d'administration décident à l'unanimité des membres présents,

#### **Article 1 :**

➤ D'approuver la candidature de Monsieur Gérard PERONI, conseiller municipal de la commune d'Uchaud.

#### **Article 2 :**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du centre de gestion du Gard, 183 chemin du Mas Coquillard 30000 Nîmes, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour le recours contentieux.

Le secrétaire de séance

Jacky REY



Le Président

Fabrice Verdier



Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 02/11/2023
- La publication par voie électronique le : 03/11/2023

Accusé de réception en préfecture  
030-28300024-20231026-DEL-2023-60-DE  
Date de télétransmission : 02/11/2023  
Date de réception préfecture : 02/11/2023